



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ROYAN ATLANTIQUE**

107 AVENUE DE ROCHEFORT - 17201 ROYAN CEDEX

POLE ECOLOGIE URBAINE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Accueil de 8h30 à 12h et de 14h à 17h

Tel : 05.46.39.64.64

Courriel : service-dechets@agglo-royan.fr

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES DES PARTICULIERS

ARTICLE 1 - Définition et rôle des déchetteries

Une déchetterie est un espace clos, aménagé et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer des déchets qui ne doivent pas être collectés avec les ordures ménagères, du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Une déchetterie est un centre de dépôt soumis au droit des installations classées pour la protection de l'environnement, ce n'est pas un lieu de traitement des déchets. Après stockage transitoire, les déchets sont, soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Une déchetterie répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions ;
- limiter les dépôts sauvages et la pollution de l'environnement ;
- permettre la valorisation et le recyclage d'un maximum de matériaux afin d'économiser les matières premières.

ARTICLE 2 – Conditions d'accès

L'accès aux déchetteries communautaires:

- est gratuit et exclusivement réservé aux usagers particuliers résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;
- est limité aux véhicules de tourisme, avec ou sans attelage, et aux camionnettes et fourgons, sans attelage. La largeur totale des véhicules autorisés est limitée à 2,25 m et leur longueur à 7,5 m ;
- est strictement interdit aux professionnels qui peuvent déposer leurs déchets d'activité à la déchetterie artisanale, située à Saint-Sulpice-de-Royan.

ARTICLE 3 – Jours et horaires d'ouverture

Les déchetteries communautaires:

- sont ouvertes toute l'année, de 9h à 11h45 et de 14h à 17h45 ;
- sont ouvertes du lundi au samedi inclus, sauf les déchetteries d'Arces-sur-Gironde et de Chaillevette qui sont fermées le mardi et les déchetteries de Grézac, Saujon et La Tremblade qui sont fermées le jeudi ;
- sont toutes fermées le dimanche et les jours fériés ;
- sont totalement inaccessibles aux usagers en dehors des jours et horaires d'ouverture.

ARTICLE 4 - Matériaux et produits acceptés

- batteries
- bois (palettes, cagettes, poutres, chevrons)
- cartons pliés
- déchets électroménagers, électriques et électroniques
- déchets verts (tontes de gazon, feuillages, branchages de longueur inférieure ou égale à 1 m et de diamètre inférieur ou égal à 10 cm)

- ferraille
- gravats
- huiles minérales (vidange) et végétales (friture)
- lampes (tubes fluorescents, lampes à économie d'énergie, à sodium, à mercure, à LED)
- piles
- tout-venant (déchets impossibles à trier, non recyclables, non valorisables)
- verre

Le volume d'apport, évalué par le gardien, est limité à 2 m³ par jour et par véhicule.

Les dépôts des communes de moins de 1 000 habitants sont tolérés, dans la mesure où ils respectent les prescriptions du présent règlement intérieur.

ARTICLE 5 - Matériaux et produits refusés

- déchets anatomiques ou à risque infectieux
- matériaux et produits radioactifs
- matériaux et produits souillés par des hydrocarbures
- médicaments
- ordures ménagères
- pneus
- produits dangereux ou toxiques
- produits corrosifs, explosifs ou inflammables
- souches

Cette liste n'est pas exhaustive et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique se réserve le droit de refuser tout déchet qui, de par sa nature, sa dimension, son volume, son poids ou sa quantité, présenterait un risque pour les personnes ou l'environnement.

ARTICLE 6 - Gardiennage et accueil

Un gardien est présent en permanence pendant les jours et heures d'ouverture prévues à l'article 3 et est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- de veiller à la propreté et à la sécurité du site et de ses abords immédiats
- d'accueillir, d'informer et de conseiller les usagers
- de contrôler la nature des déchets apportés
- d'aider si nécessaire les utilisateurs à décharger leur véhicule
- de veiller au respect des consignes le tri et de séparation des matériaux apportés par les usagers
- de surveiller le remplissage des bennes et demander leur enlèvement
- de tenir à jour le registre des entrées et noter les renseignements nécessaires à l'établissement de statistiques effectuées par la collectivité
- de faire respecter le règlement intérieur
- de faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la déchetterie

En aucun cas, le gardien ne peut percevoir d'argent de la part des usagers.

Seul responsable du site au regard de l'utilisateur, le gardien est habilité à interdire, le cas échéant, et sur sa propre appréciation, l'accès à la déchetterie à tout contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 7 – Comportement des usagers

7-1 – Circulation et stationnement

Les conducteurs sont responsables de leur véhicule et sont tenus de respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant la circulation automobile. Ils sont responsables de leur chargement, ils ont l'obligation, conformément à l'article R 312-19 du Code de la Route, de poser des filets de protection lors du transport des déchets à l'aide d'une remorque.

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du même Code de la Route et de la signalisation mise en place. Les usagers sont notamment tenus de se conformer aux consignes qui leur sont données par le gardien : arrêt à l'entrée, sens de circulation, limitation de vitesse.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur les quais et pour le déversement des déchets dans les bennes. Les usagers doivent impérativement éteindre leur moteur pendant les opérations de déchargement et quitter la plate forme dès ces dernières terminées afin d'éviter tout encombrement sur le site.

L'accès à la déchetterie, les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles doivent être effectués avec précaution afin d'éviter tout risque d'accrochage d'un véhicule. Ils se font aux risques et périls des usagers et sous leur entière responsabilité.

7-2 – Présentation des produits et matériaux

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Il leur appartient de séparer ou trier les produits ou matériaux à jeter, avant d'accéder à la déchetterie, afin de les déposer, non mélangés, dans les bennes ou contenants correspondants.

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement et respecter les consignes du gardien concernant le mode de présentation et le tri des produits. Le non-respect des consignes de tri peut exposer l'utilisateur à des sanctions.

Les cartons notamment doivent impérativement être déposés pliés. La longueur des branchages coupés ne doit pas excéder 1 m et leur diamètre 10 cm.

En cas de débordement, l'utilisateur est tenu de nettoyer le sol ou les abords du quai après son dépôt. Le gardien doit alors mettre à la disposition de l'utilisateur le matériel nécessaire.

7-3 – Sécurité et responsabilité des usagers

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes à l'intérieur de la déchetterie. Ils demeurent seuls responsables des pertes, vols, accidents qu'ils subissent et de tout autre préjudice matériel qu'ils causent dans l'enceinte de la déchetterie.

Les usagers sont tenus de conserver sous leur garde tout bien leur appartenant. En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit. Les enfants sont sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne et, par mesure de sécurité, sont invités rester à l'intérieur des véhicules. Les animaux sont interdits sur le site et doivent être maintenus dans les véhicules.

La descente dans les bennes, ainsi que toute action de chiffonnage et de récupération de déchets sont strictement interdites.

Il est interdit de fumer à proximité immédiate des zones de dépôts et de déposer tout déchet en dehors des installations prévues à cet effet.

ARTICLE 8 – Mesures à respecter en cas d'accident

La déchetterie est équipée d'une trousse de secours pour les premiers soins. En cas de blessure d'un usager ou d'un personnel et nécessitant des soins médicaux urgents, faire appel aux services concernés : le 15 pour le SAMU, le 18 pour les pompiers. Alerter les responsables de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, soit, par ordre de priorité :

- Gilles PARISOT, Coordonnateur déchetteries au 06.04.59.13.09 ou 05.46.39.64.70
- Catherine ARGUELLES, Assistante du Service au 05.46.39.64.63
- Elise POCHARD, Technicien déchets au 06.20.12.68.24 ou 05.46.39.64.61
- Christine DEVIGNE, Directrice de Pôle au 06.19.14.02.65 ou 05.46.39.64.60
- Service déchets au 05.46.39.64.64.

Protocole en cas d'urgence :

- découverte de déchets dangereux, toxiques, explosifs, ... : ne pas toucher aux produits, relever leur nature et prévenir les responsables de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique;

- incendie dans le local, sur les quais, sur la déchetterie,... : contacter immédiatement les pompiers, le 18, sécuriser le site pour les utilisateurs, intervenir dans la mesure du possible avec les moyens mis à disposition dans les locaux, prévenir la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique au 05.46.39.64.64. Si le feu devient trop important, évacuer les lieux ;
- accident corporel lié à la manutention d'objets, à un choc avec un véhicule, à une chute du quai, ... : protéger = regarder s'il n'y a pas de risque persistant, alerter = avertir ou faire avertir en priorité les pompiers, le 18, secourir = les premiers soins d'urgence ne peuvent être donnés que par une personne titulaire d'un A.F.P.S. ou apte à pratiquer ces manipulations, sinon ne pas déplacer la victime, ne pas lui donner à boire, mais la rassurer, lui parler, la faire parler. Avertir la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique au 05.46.39.64.64 ;
- pollution accidentelle, fuite d'un produit dangereux sur la déchetterie,... : prendre les mesures de sécurité adaptées pour limiter l'écoulement, sans prendre de risques pour votre sécurité et votre santé, avec les moyens dont vous disposez et prévenir la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique 05.46.39.64.64.

ARTICLE 9 – Non respect du règlement intérieur

Tout usager contrevenant au présent règlement intérieur s'expose à des sanctions, notamment l'interdiction momentanée ou définitive d'accès aux déchetteries.

Tout dépôt sans l'accord du gardien et, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, pourra faire l'objet d'un procès-verbal établi par un agent communal assermenté conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale. Les infractions constatées dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique, seront alors passibles d'amendes prévues au règlement Sanitaire Départemental.

En outre, en cas de dépôt d'un déchet non admis, les frais de reprise, de transport et de traitement du dit dépôt et des déchets qui auront été éventuellement souillés, seront facturés à l'utilisateur contrevenant.

La responsabilité de l'Agglomération Royan Atlantique ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement intérieur.

ARTICLE 10 – Contestations et réclamations

Toute personne désireuse de contester le présent règlement ou de porter réclamation sur le fonctionnement des déchetteries doit s'en exécuter par écrit au Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, 107 avenue de Rochefort, 17201 Royan

Le présent règlement, applicable à compter du mois d'avril 2009, sera affiché à l'entrée des six déchetteries communautaires et fera l'objet d'une publicité administrative dans chacune des trente et une communes de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

Fait à Royan,
le 23 mars 2009

Le Vice-président délégué,
Vincent BARRAUD

**AGGLOMÉRATION
ROYAN ATLANTIQUE**
107, Avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

